

Britannique, dans une cause analogue dans l'exercice de sa juridiction ordinaire sur un appel dans des causes prenant naissance dans les Cours de ladite province.»

3. Tout ce qui est dit dans la *Loi du Yukon* relativement aux juges de la Cour territoriale doit s'interpréter comme se rapportant aux juges de la Cour territoriale et, excepté ainsi qu'il est autrement prescrit dans le cas des appels, le juge de la Cour territoriale doit avoir tous les pouvoirs et l'autorité présentement attribués à l'un quelconque desdits juges ou à tous lesdits juges.

Pouvoir du juge de la Cour territoriale.

4. Est abrogé l'article 103 de ladite loi et remplacé par le suivant: Nouv. a. 103.

«**103.** Pour les fins de la Partie XIX du *Code criminel*, la cour à laquelle il est interjeté appel du jugement d'un magistrat de police dans une cause où sa compétence dépend des dispositions de ladite Partie relativement aux magistrats de police des cités et villes constituées en corporation, est la Cour territoriale, et il y a appel de la Cour territoriale à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.»

Cour d'appel sous le régime de la Partie XIX du Code criminel.

5. Lorsque, sous le régime des dispositions de la *Loi des élections fédérales contestées*, il faut deux juges pour l'instruction d'une pétition d'élection dans le territoire du Yukon, ou pour l'audition d'une cause spéciale sous le régime de ladite loi, ces juges seront le juge de la Cour territoriale et un juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ou de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, ou deux juges desdites Cours de la Colombie-Britannique, ou de l'une ou l'autre desdites Cours, et tout pareil juge doit, pour les objets de ladite loi, exercer tous les pouvoirs d'un juge de la Cour territoriale.

RS., c. 7.

Instruction dans les élections contestées.

6. Advenant qu'un juge de la Cour, soit malade ou soit absent, le Gouverneur en conseil peut spécialement nommer tout avocat ayant au moins dix ans d'exercice, pour remplir les fonctions du juge durant sa maladie ou son absence, et la personne ainsi nommée a, durant la période susdite, tous les pouvoirs attachés à la charge de juge de la Cour.

Maladie ou absence du juge.

7. Si le juge de la Cour—

- a) est intéressé dans une cause ou une affaire ou est inhabile pour raison de parenté avec une des parties, ou
- b) a occupé, en qualité d'avocat, pour une des parties dans une cause ou une affaire antérieurement à sa nomination à la charge de juge, et se considère en conséquence inhabile à siéger ou à juger en cette cause ou affaire,

Juge pro hac vice en cas de récusation.

le Gouverneur en conseil peut, sur la demande par écrit du juge, énonçant cet empêchement, nommer une autre personne

sonne